

La présente garantie limitée est une garantie volontaire du fabricant fournie par Enphase Energy, Inc. ("Enphase") pour les produits énoncés ci-dessous. Vérifiez toujours <https://enphase.com/en-us/warranty> pour la garantie limitée correcte régissant votre Produit Couvert.

- **Les micro-onduleurs IQ™-series, ainsi que les micro-onduleurs avec le produit SKU C250-72-2LN-S2** qui, dans tous les cas, sont connectés en permanence à internet par l'intermédiaire d'un produit Envoy™, énumérés ci-dessous (chacun étant un "Micro-onduleur") ;
- **IQ Envoy, IQ Combiner 3, IQ Combiner+, IQ Combiner, IQ Commercial Envoy, Envoy-S Standard, Envoy-S Metered, ou AC Combiner Box** (chacun, un "Envoy") ; et
- **Q Aggregator, Q Commercial Aggregator, Mobile Connect, Consumption CT, Q-Relay-1P-INT oder Q-Relay-3P-INT** ;
- chacun étant un "**Produit couvert**".

Cette garantie limitée s'applique en plus de la garantie légale dont dispose les consommateurs en vertu du droit belge de la consommation, notamment en vertu de la loi du 1er septembre 2004 insérée dans les articles 1649bis à 1649octies du code civil belge.

Si vous êtes un consommateur et que votre Produit couvert est défectueux ou non conforme au contrat de vente, vous pouvez choisir de déposer une réclamation en vertu du droit de la consommation belge ou de la présente Garantie limitée (selon le cas).

Nous exposons ci-dessous un résumé des droits des consommateurs belges en vertu de la loi sur la garantie du 1er septembre 2004. Il ne s'agit pas d'une description exhaustive des droits dont disposent les consommateurs en vertu du droit belge de la consommation. Pour plus d'informations sur les droits des consommateurs belges en matière de garanties, nous vous conseillons de consulter le site web du SPF Economie (<https://economie.fgov.be/fr/publicaties/les-garanties-en-cas-de-vente>).

Droit belge de la consommation

La loi sur la garantie du 1er septembre 2004 a été insérée dans les articles 1649bis à 1649octies du code civil belge.

Le bien de consommation délivré par le vendeur au consommateur est réputé n'être conforme au contrat que si :

- (1) il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités du bien que le vendeur a présenté sous forme d'échantillon ou modèle au consommateur;
- (2) il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, que celui-ci a porté à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat et que le vendeur a accepté;
- (3) il est propre aux usages auxquels servent habituellement les biens du même type;
- (4) il présente la qualité et les prestations habituelles d'un bien de même type auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature du bien et, le cas échéant, compte tenu des déclarations publiques faites sur les caractéristiques concrètes du bien par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage

Article 1649quater du Code civil belge:

Le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité qui existe lors de la délivrance du bien et qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de celle-ci. Le délai de deux ans prévu à l'alinéa 1er est suspendu pendant le temps nécessaire à la réparation ou

au remplacement du bien, ou en cas de négociations entre le vendeur et le consommateur en vue d'un accord amiable.

L'action du consommateur se prescrit dans un délai d'un an à compter du jour où il a constaté le défaut de conformité, sans que ce délai puisse expirer avant la fin du délai de deux ans, prévu au paragraphe précédent.

Outre des dommages et intérêts le cas échéant, le consommateur a le droit d'exiger du vendeur qui répond d'un défaut de conformité, soit la réparation du bien ou son remplacement, dans les conditions prévues ci-dessous, soit une réduction adéquate du prix ou la résolution du contrat, dans les conditions prévues ci-dessous. Le consommateur a le droit, dans un premier temps, d'exiger du vendeur la réparation du bien ou son remplacement, dans les deux cas sans frais, à moins que cela ne soit impossible ou disproportionné. Toute réparation ou tout remplacement doit être effectué dans un délai raisonnable et sans inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur.

Le consommateur a le droit d'exiger du vendeur une réduction adéquate du prix ou la résolution du contrat:

- s'il n'a droit ni à la réparation ni au remplacement du bien, ou
- si le vendeur n'a pas effectué la réparation ou le remplacement dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur pour le consommateur.

La responsabilité première de fournir ces recours incombera au vendeur auprès duquel le consommateur aura acheté les biens. Ainsi, si vous avez acheté un Produit couvert auprès d'un revendeur tiers et non directement chez Enphase, vous devez contacter ce revendeur pour faire une réclamation.

Garantie limitée

En plus de vos droits en vertu du droit belge de la consommation, Enphase fournit cette garantie limitée dans les limites et exclusions énoncées ci-dessous. Dans le cadre de cette garantie limitée, Enphase garantit au Propriétaire couvert (tel que défini ci-dessous) que le Produit couvert sera exempt de défauts de fabrication et de matériaux pendant la période de garantie applicable indiquée ci-dessous (chacune étant une " **Période de garantie** "), à condition que le produit couvert soit (i) acheté auprès d'Enphase ou d'une entité expressément autorisée par Enphase à revendre le produit couvert (le " **Revendeur autorisé** "), (ii) que le produit couvert reste sur l'emplacement d'origine de l'utilisateur final (l' " **Emplacement d'origine** "), et (iii) que l'Emplacement d'origine se trouve en Belgique.

Cette garantie commerciale n'affecte pas les droits légaux du consommateur tels que décrits par la loi du 1er septembre 2004. Outre cette garantie commerciale (Garantie limitée), et conformément aux articles 1649bis à 1649octies du Code civil belge, le vendeur (qui peut être Enphase ou un tiers revendeur tel que décrit dans la section ci-dessus) couvre également tout défaut de conformité qui existe au moment de la livraison des biens et se manifeste dans un délai de deux ans à compter de ladite livraison (voir la section ci-dessus).

Produit(s) couvert(s) et Période(s) de Garantie limitée

<u>Produit(s) couvert(s)</u>	<u>Période(s) de Garantie limitée</u>
Les micro-onduleurs IQ™-series qui sont connectés en permanence à internet par un produit Envoy	25 ans à compter de la première des deux dates suivantes : (i) 4 mois à compter de la date d'expédition du produit couvert par Enphase, ou (ii) la date d'activation* du produit couvert dans le système Enlighten™ d'Enphase (la date applicable étant appelée " Date de début de garantie ").

Les micro-onduleurs SKU C250-72-2LN-S2 qui sont connectés en permanence à internet par l'intermédiaire d'un produit Envoy	10 ans à compter de la Date de début de la garantie.
IQ Envoy™, IQ Combiner 3, IQ Combiner+, IQ Combiner, IQ Commercial Envoy, Envoy-S Standard, Envoy-S Metered, ou AC Combiner Box	5 ans à compter de la Date de début de la garantie.
Q Aggregator, Q Commercial Aggregator, Mobile Connect, Consumption CT, Q-Relay-1P-INT oder Q-Relay-3P-INT	5 ans à compter de la Date de début de la garantie.

*Un Produit couvert est considéré comme "activé" lorsque le système photovoltaïque PV a reçu "l'autorisation de fonctionner" par les autorités compétentes.

Si Enphase répare ou remplace un Produit couvert, la Garantie limitée se poursuivra sur le produit réparé ou le produit de remplacement jusqu'à : (i) la fin de la période de garantie limitée initiale telle que définie dans le tableau ci-dessus ou (ii) 90 jours à compter de la date de réception du produit réparé ou de remplacement, la date la plus tardive étant retenue, tant que le produit réparé ou de remplacement est installé et (lorsque le produit réparé ou de remplacement est un Micro-onduleur) connecté à Internet par l'intermédiaire d'un Envoy (comme décrit dans le manuel d'installation et d'utilisation disponible sur www.enphase.com) dans un délai de 45 jours consécutifs à compter de la date à laquelle vous recevez le produit réparé ou de remplacement et restant ensuite connecté à internet de façon continue.

Cette Garantie limitée n'est accordée qu'à l'utilisateur final qui a acquis et mis en service le Produit couvert pour la première fois (l'« **Utilisateur final** ») ou à un utilisateur final ultérieur (le « **Cessionnaire** ») tant que (i) le Produit couvert reste à l'emplacement d'origine de l'Utilisateur final (l'« **Emplacement d'origine** ») et (ii) le Cessionnaire soumet à Enphase un « **Formulaire de changement de propriété** » et paie les frais applicables (les « **Frais de transfert** ») dans les 30 jours suivant la date du transfert au Cessionnaire. Cette soumission est une exigence pour le maintien de la couverture en vertu de la présente Garantie limitée. Les Frais de transfert sont énoncés dans le Formulaire de changement de propriété et peuvent faire l'objet d'ajustements raisonnables de temps à autre (à la seule discrétion d'Enphase). Le Formulaire de changement de propriété et les instructions de paiement sont disponibles sur <http://www.enphase.com/warranty>.

Une réclamation en vertu de la Garantie limitée doit être soumise selon les procédures énoncées au Paragraphe 3 ci-dessous (Processus RMA).

1. Exclusions de garantie.

i. Cette garantie limitée ne s'appliquera pas dans les circonstances suivantes:

- a) si le Produit couvert n'est pas enregistré auprès d'Enphase et (lorsque le produit couvert est un Micro-onduleur) connecté à internet par l'intermédiaire d'un Envoy (comme décrit dans le manuel d'installation et d'utilisation disponible sur www.enphase.com) dans les 45 jours consécutifs suivant la date de Début de garantie et reste ensuite connecté en permanence à internet ;
- b) si le Produit couvert n'est pas installé, exploité, manipulé ou utilisé conformément au Guide d'installation rapide (fourni avec le Produit couvert) ou au Manuel d'installation et d'exploitation ou dans les conditions pour lesquelles le Produit couvert n'a pas été conçu ;
- c) si le défaut survient après l'expiration de la Période de garantie ;

- d) si le Produit couvert a subi une altération, modification ou réparation indue (à moins que cette altération, modification ou réparation ne soit effectuée par Enphase ou un tiers agissant en son nom);
 - e) si le Produit couvert a été mal utilisé, négligé, altéré ou autrement endommagé;
 - f) si le Produit couvert a été utilisé autrement qu'en conformité avec les lois applicables ;
 - g) si le Produit couvert a été soumis à un incendie, à de l'eau, à de la corrosion généralisée, à des infestations biologiques, à des phénomènes naturels ou à une tension d'entrée qui créent des conditions de fonctionnement dépassant les limites maximales ou minimales énumérées dans les spécifications du Produit couvert qui sont énoncées dans le manuel d'installation, y compris une tension d'entrée élevée provenant de générateurs ou de la foudre ;
 - h) si le défaut a été causé par un autre composant du système photovoltaïque joint non fabriqué par Enphase ;
 - i) si les marques d'identification originales (y compris la marque ou le numéro de série) du Produit couvert ont été effacées, modifiées ou enlevées ;
 - j) si le Profil de grille (paramètres de fonctionnement approuvés par le service public) d'un Micro-onduleur a été modifié et que cette modification entraîne un dysfonctionnement, une défaillance ou un défaut de fonctionnement du produit ; et/ou
 - k) si le vice est contracté pendant l'expédition ou le transport, après la vente du Produit couvert par Enphase à un revendeur agréé.
- ii. En outre, la présente Garantie limitée ne couvre pas:
- a) le coût de la main-d'oeuvre pour le retrait ou l'installation d'un Produit couvert;
 - b) l'usure normale ou la détérioration, ou les défauts cosmétiques, techniques ou de conception d'un Produit couvert qui n'affectent pas matériellement la production d'énergie ou ne dégradent pas la forme, l'ajustement ou la fonction du Produit couvert ;
 - c) le vol ou le vandalisme du Produit couvert ;
 - d) le retrait, l'installation ou le dépannage des systèmes électriques de l'utilisateur final ou du cessionnaire ; et/ou
 - e) les logiciels installés dans le Produit couvert et/ou la récupération et la réinstallation de ces logiciels et données.

2. Recours. Si Enphase confirme l'existence d'un vice couvert par la Garantie limitée, Enphase, à sa discrétion, devra, soit (a) réparer ou remplacer le Produit couvert gratuitement, ou (b) émettre un crédit au prorata ou un remboursement du Produit couvert à l'Utilisateur final ou au Cessionnaire d'un montant égal à la valeur de marché actuelle du Produit couvert au moment où l'Utilisateur final ou le Cessionnaire avise Enphase du vice, tel que déterminé à la seule discrétion d'Enphase. Si Enphase choisit de réparer ou de remplacer le Produit couvert, elle utilisera, à son choix, des pièces ou produits neufs ou reconditionnés de conception originale, comparable ou améliorée.

3. Processus RMA. Pour déposer une réclamation en vertu de cette Garantie limitée, l'utilisateur final ou le Cessionnaire doit se conformer à la procédure d'autorisation de retour de marchandises (« **RMA** ») disponible sur <http://www.enphase.com/warranty>.

4. Cession. Enphase se réserve expressément le droit de notifier ou de céder ses droits et obligations en vertu de la présente Garantie limitée à un tiers possédant l'expertise démontrée et les ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement des obligations prévues aux présentes.

5. Limitation de responsabilité.

- i. Enphase will not be responsible for any loss or damage which is not Enphase's fault or any fault of the servants or agents acting under the direction of Enphase or is not foreseeable. Loss or damage is foreseeable if either it is obvious that it will happen or if, at the time the contract of sale was made, both we and you knew it might happen.
- ii. Enphase only provides the Covered Product for domestic and private use. If you use the Covered Product for any commercial or business purpose, Enphase will not be responsible for business losses including, for example, loss of profits, loss of business, business interruption or loss of business opportunity.
- iii. Nothing in this Limited Warranty will limit or exclude Enphase's liability for (a) death or personal injury caused by its negligence, (b) fraud or fraudulent misrepresentation, (c) any breach of your legal rights in relation to the Covered Product (including as summarised above under "Belgian Consumer Laws") or (c) for any other liability which cannot be limited or excluded under applicable law.

6. Droit applicable. Si vous avez acheté le Produit couvert en Belgique, la présente Garantie limitée est régie et interprétée selon le droit belge et chaque partie soumet tout litige à la juridiction non exclusive des tribunaux de Bruxelles (Belgique).

7. Divisibilité. Si l'une des clauses de la présente Garantie limitée est jugée illégale ou inapplicable, elle sera exclue de la présente Garantie limitée et la légalité ou le caractère exécutoire des autres conditions ne s'en verra pas affecté.

Cette Garantie limitée est offerte par Enphase Energy, Inc.

Coordonnées de contact:

Belgique +32 (0) 2 588 5469
support_emea@enphase.com

L'octroi de cette Garantie limitée est expressément subordonnée à l'acceptation et à la reconnaissance des termes, conditions et exigences exposés dans les présentes par l'Utilisateur final et tout Cessionnaire autorisé.